



| | |
|----------------|--|
| date d'entrée: | |
|----------------|--|

<https://impotsdirects.public.lu>

Décompte annuel de l'année 2022 modèle 163 NR F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31/12/2023 (article 16 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle 163 NR est uniquement destiné aux contribuables salariés ou pensionnés non résidents, résidant hors du Grand-Duché pendant toute l'année 2022, non soumis à une imposition par voie d'assiette.

Signalétique

| Contribuable | | Contribuable conjoint | |
|---|-----|--------------------------|-----|
| Nom | 101 | | 102 |
| Prénom | 103 | | 104 |
| N° d'identification national / date de naissance | 105 | | 106 |
| Profession ou genre de l'activité | 107 | | 108 |
| Téléphone en journée / adresse courriel | 109 | | 110 |
| Domicile ou séjour habituel actuel | | | |
| Numéro-rue | 111 | | 112 |
| Code postal - localité | 115 | | 116 |
| Pays | 119 | A partir du ¹ | 120 |
| Ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1/1/2022 et aujourd'hui | | | |
| Autre numéro-rue au cours de 2022 | 123 | | 124 |
| Autre code postal - localité | 127 | | 128 |
| Autre pays | 131 | Du 1/1/2022 au | 132 |

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1.a page 3). Au cas où il y a eu plus d'une adresse du 1/1 au 31/12, le détail des communes du domicile et des lieux de travail est à renseigner en annexe.

Coordonnées bancaires

| | | |
|---------------------|-----|-----------|
| Titulaire du compte | | 135 |
| Code IBAN | 136 | SWIFT BIC |
| | | 137 |

Etat civil (partenaires voir page 4 point 1)

| | | | |
|--|-------------------------------------|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), classe 2, voir point 3 page 4 <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve | depuis le: <input type="text"/> 138 | séparé(e) * <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis | le: <input type="text"/> 139 |
|--|-------------------------------------|---|------------------------------|

* Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les conjoints séparés ou en instance de divorce sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du «jugement de première comparution» ou de la «première ordonnance du juge des référés» ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

Activités (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

| | Du | Au | Contribuable | Du | Au | Contribuable / conjoint |
|--|----|----|--------------|----|----|-------------------------|
| Les détails des revenus, | | | 140 | | | 141 |
| périodes d'activité et d'inactivité, | | | 142 | | | 143 |
| rémunérés ou non, | | | 144 | | | 145 |
| sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022 | | | 146 | | | 147 |

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES (CE)

| | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|
| n° d'identification national | | | | | | | | | | année 2022 | |
| | | | | | | | | | | | |

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

| Nom et prénom de l'enfant | Date de naissance / n° d'identification national | Demande de la modération sous forme de dégrèvement * | Spécification de la formation professionnelle (école/université) |
|---|--|--|--|
| a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année | | | |
| | 201 | 202 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 203 |
| | 204 | 205 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 206 |
| | 207 | 208 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 209 |
| | 210 | 211 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 212 |
| b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université) | | | |
| | 213 | 214 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 215 |
| | 217 | 218 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 219 |
| | 221 | 222 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 223 |
| c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes) | | | |
| | 225 | 226 | |
| | | <input type="checkbox"/> | 227 |

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Déductions pour charges extraordinaires (CE) pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 020 € par an.

En présence d'autres frais éligibles pour CE le modèle 100 est à remplir. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

| Nom et prénom de l'enfant | Date de naissance / n° d'identification national | Montant annuel des frais | Spécification de la formation professionnelle |
|---|--|--------------------------|---|
| 2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation; les détails peuvent également être annexés. | | | |
| | 228 | 229 | 230 |
| | 231 | 232 | 233 |
| 2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études; les détails peuvent également être annexés. | | | |
| | 234 | 235 | 236 |
| | 238 | 239 | 240 |
| | | | 241 |

3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Les demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental (CIM) doivent remplir le modèle 100. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article 154ter LIR est soumise aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

4. Bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré pendant l'année 2020 ou 2021 (au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

| Nom et prénom de l'enfant | Date de naissance / n° d'identification national |
|---------------------------|--|
| | 242 |
| | 243 |
| | 244 |
| | 245 |

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

| | |
|------------------------------|------------|
| n° d'identification national | année 2022 |
| | |

1. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 1021 du 1er décembre 2017 ne sont plus prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2022 du 1/1 au 31/12/2022, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2022 n'a pas d'effet pour l'année 2022.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

| Contribuable | | Contribuable conjoint | |
|--------------|---|---|--|
| Commune | Lieu de travail 301 | Lieu de travail 302 | |
| Période | Du 303 Au 304 | Du 305 Au 306 | |
| Fréquence | Jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois | Jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois | |
| Commune | Lieu de travail 309 | Lieu de travail 310 | |
| Période | Du 311 Au 312 | Du 313 Au 314 | |
| Fréquence | Jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois | Jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois | |

1.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - **FO de 540 € à tout salarié, respectivement 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement.** Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. Déductions pour dépenses spéciales (DS)

A titre de dépenses spéciales, il est déduit un minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale 2022. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales ci-dessous**, dépassant le minimum forfaitaire, le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

| | En relation avec des revenus non exonérés | En relation avec des revenus exonérés |
|---|---|---------------------------------------|
| 2.a Prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation légalement obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger | 317 | 318 |
| 2.b Cotisations personnelles dans le cadre de la Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8/6/1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €) | 319 | |

3. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux époux imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

La présente demande est réservée aux non-résidents mariés ayant demandé l'assimilation (modèle 100 2022).

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

| | |
|------------------------------|------------|
| n° d'identification national | année 2022 |
| | |

1. Imposition collective sur demande conjointe

Les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 157ter (5) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

2. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du revenu imposable ajusté commun selon l'article 157ter (1) L.I.R.

- les conjoints visés à l'article 157ter (1) L.I.R. et
- les partenaires visés à l'article 157ter (5) L.I.R.

qui souhaitent faire, respectivement qui ont fait une demande pour une imposition individuelle selon l'article 157ter (1) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

3. Assimilation du non-résident au résident

Les non-résidents mariés peuvent demander l'assimilation au résident marié si les conditions de l'article 157ter L.I.R., respectivement de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions conclue entre le Grand-Duché et la Belgique sont remplies.

En cas de l'assimilation ils peuvent également demander une imposition individuelle pure ou une imposition individuelle avec réallocation (article 157ter (1) L.I.R.).

L'ACD recommande de faire la demande en début d'année via la [démarche en ligne sans authentification Luxtrust \(Demande d'individualisation / taux RTS\)](#) disponible sur Guichet.lu ou en utilisant le [modèle 166](#). Cette demande entraîne une imposition par voie d'assiette et le remplissage du [modèle 100](#).

4. Signature

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, renseignements et demandes complémentaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus annuels indigènes et étrangers de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022 est jointe en annexe.

Lieu , date

signature